

Nouveau

loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (article 22)
décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique
arrêté du 25 septembre 2006 fixant le modèle des listes à transmettre (JO du 7 octobre)

Dans un souci de transparence du financement des associations, la loi relative au volontariat associatif dispose que les **personnes morales de droit public** doivent tenir à la **disposition du public par voie électronique**, une liste récapitulative des subventions qu'elles ont accordées aux **associations** de droit français et aux **fondations** reconnues d'utilité publique. Un décret et un arrêté sont venus préciser les modalités d'application.

Obligation de dresser une liste annuelle

Les **personnes morales de droit public** doivent dresser une **liste annuelle** des **subventions** accordées aux **associations** (à l'exception des aides attribuées en application d'une loi ou d'un règlement).

Ministères, établissements publics et collectivités territoriales.

Sont concernées les subventions versées sous forme **monétaire**, mais aussi celles consenties sous la forme d'un **prêt**, d'une **garantie** ou d'un **avantage en nature**.

La liste comprenant les nom et adresse du siège social ainsi que le montant de l'avantage, doit être transmise au Préfet (DRDJS) **au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice**.



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
11 rue du gantelet - BP 528
51009 Châlons en Champagne cedex
☎ 03 26 26 98 00 - fax : 03 26 26 98 01
e-mail : dr051@jeunesse-sports.gouv.fr



Pour l'**exercice 2005**, cette date limite est reportée au **30 novembre 2006**.

L'arrêté du 25 septembre a fixé le modèle de tableau à transmettre.

Publication sur Internet

Cette liste doit également être rendue accessible au public à titre gratuit sur le **site Internet** de la personne morale. Seules les communes de moins de 3 500 habitants sont dispensées de cette publication.

Dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Bilan annuel des subventions versées

Le Ministère des sports de la jeunesse et de la vie associative, publiera chaque année sur son site Internet le **bilan annuel des subventions versées** par l'ensemble des personnes morales de droit public.

www.jeunesse-sports.gouv.fr





Collectivité

Adresse

n° de SIREN

Liste des subventions accordées aux associations pour l'exercice 2005

Coordonnées de l'Association ou fondation bénéficiaire				Montants accordés			
Dénomination	Siège social	n° SIREN ⁽¹⁾	Autre n° ⁽²⁾	Subvention ⁽³⁾	Prêt ⁽⁴⁾	Garantie ⁽⁵⁾	Avantages en nature ⁽⁶⁾

- (1) le numéro SIREN est composé de 9 chiffres. Le numéro SIRET est composé de 5 chiffres supplémentaires identifiant le lieu de l'établissement
- (2) en l'absence de numéro SIREN, indiquer le numéro préfecture ou le numéro waldeck, ou, en italique, le numéro de greffe pour les associations régies par le code civil local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- (3) c'est une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers. Elles regroupent aussi les subventions d'investissement qui ont pour objet "la réalisation d'un projet d'investissement matériel ou immatériel, pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général" et qui sont affectées directement à l'acquisition d'immobilisations
- (4) il s'agit de prêt à taux 0. Inscrive le montant restant dû par l'organisme
- (5) il s'agit le plus fréquemment de garantie ou de cautionnement d'emprunt
- (6) ils regroupent la mise à disposition de biens mobiliers, de biens immobiliers et d'agents publics